



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 06/02/2017

Direction Énergie Connaissance  
Département Autorité environnementale

Le directeur régional

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : [autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. : 511-65-C-LourdesTydosnotif

à

Commune de Lourdes  
2 rue de l'hôtel de ville  
BP 709  
65107 LOURDES Cedex

STN  
13 FEV. 2017

N° 255

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2017-4820  
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

**Nom du maître d'ouvrage : Commune de Lourdes**

**Intitulé du projet : Régularisation administrative du champ captant de Tydos**

**Localisation : LOURDES (65)**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Pour le préfet de la région  
Autorité environnementale et par délégation,  
Le directeur de l'énergie et de la connaissance  
de la DREAL

Eric PELLOQUIN



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-4820,
- **régularisation administrative du champ captant de Tydos à LOURDES (65) déposée par la commune de Lourdes,**
- reçue le 16 janvier 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 05 octobre 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et du commissariat de massif Pyrénées en date du 18 janvier 2017 ;

**Considérant la nature du projet** ayant pour objectif de régulariser la situation administrative du champ captant existant de Tydos (volume prélevé de 2 360 653 m<sup>3</sup>/an, volume maximal en pointe au mois d'août de 7 841 m<sup>3</sup>/j), constitué de trois forages (SPAC, F1 bis et F1 ter) utilisés par la ville de Lourdes pour produire et sécuriser de l'eau potable notamment en période estivale ;

**Considérant la localisation du projet, situé :**

- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et hors site NATURA 2000 (le plus proche « gaves de Pau et de Cauterets » se situant à 1,5 km de distance) ;
- hors nappe d'accompagnement et hors zone de répartition des eaux ;
- en nappe captive, l'enjeu principal concernant donc la protection de la ressource en eau souterraine tant en quantité (risque de rabattement de la nappe) qu'en qualité (risque de pollution) ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

- l'absence de modification des caractéristiques actuelles du pompage (ouvrages et prélèvement) ;
- l'engagement du pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures de réduction proposées par l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport du 5 octobre 2011, afin de

sécuriser la situation existante : périmètres de protection, mise en place de débits potentiels maxima et suivi de la piézométrie, essais de pompages tous les 5 ans, mise en place de compteurs, capots de fermeture de forage, récupération et évacuation des eaux de drainages en pied de talus des forages ;

**Considérant** que les enjeux et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront également traités dans le cadre de la procédure d'autorisation à laquelle est soumis le projet au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de régularisation administrative du champ captant de Tydos à Lourdes, objet de la demande n°2017-4820, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 06/11/2017  
Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*